



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R93-2017-034

PUBLIÉ LE 15 MARS 2017

Sommaire

ARS

R93-2017-03-09-003 - 2017-R137 SSIAD PA-PH de l'APAF (4 pages) Page 3

ARS PACA

R93-2017-03-07-003 - 2017 03 07 DEC DEM JM GOZZO CPP V (2 pages) Page 8

R93-2017-03-07-002 - 2017 03 07 DEC DEM MN FALEWEE CPP V (2 pages) Page 11

R93-2017-03-09-002 - 2017 03 09 DEC DEM E CANUT CPP II (2 pages) Page 14

R93-2017-03-13-001 - TABLEAU RENOUVELLEMENT RAA 13 mars (1 page) Page 17

DIRECCTE-PACA

R93-2017-02-01-009 - Avenant 01 02 17 Direccte 0724 sign.pdf) (1 page) Page 19

DRJSCS PACA

R93-2017-02-23-002 - Avenant à la convention de délégation de gestion (1 page) Page 21

Rectorat Aix-Marseille

R93-2017-02-09-003 - Arrêté portant création d'un comité de pilotage du système d'information et d'un comité de pilotage de la sécurité des systèmes d'information pour la région académique par le Recteur de région académique (3 pages) Page 23

R93-2017-02-09-004 - Arrêté portant création de la commission régionale des formations post-bac par le Recteur de région académique (4 pages) Page 27

R93-2017-02-01-010 - Arrêté portant la mise en place d'une conseillère technique ASH à l'échelle de la région académique par le Recteur de région académique (3 pages) Page 32

SGAR PACA

R93-2017-03-14-002 - ARRETE MODIFIANT L ARRETE N°R93 2016 12 19 003 EN DATE DU 19 DECEMBRE 2016 AUTORISANT UNE UNITE TOURISTIQUE NOUVELLE PRESENTEE PAR LA COMMUNE DE HUEZ DEPARTEMENT DE L ISERE (3 pages) Page 36

R93-2017-03-14-001 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du jardin du Clos du Peyronnet à Mention (Alpes Maritimes) (4 pages) Page 40

ARS

R93-2017-03-09-003

2017-R137 SSIAD PA-PH de l'APAF

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD13-1016-8228-D

DECISION DOMS/PA n° 2017-R137

relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées (SSIAD) PA-PH de l'APAF, par l'association SAUVEGARDE 13.

FINESS ET : 13 003 849 0
FINESS EJ : 13 080 409 9

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial du préfet du département des Bouches-du-Rhône en date du 01 novembre 2000 autorisant la création du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées géré par l'association SAUVEGARDE 13 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du SSIAD (PA) de la Croix-Rouge Française Antenne de Marseille réalisée par ACS CONSULTANTS, reçu le 22 décembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du service et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que le SSIAD s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



DECIDE

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du SSIAD Sauvegarde 13 accordée à l'association SAUVEGARDE 13 (FINESS EJ : 13 080 409 9) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La zone d'intervention pour les personnes âgées (PA) et personnes handicapées (PH) correspond aux arrondissements de la ville de Marseille suivants : 13ème, 14ème, 15ème.

Article 3 : Les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : Association SAUVEGARDE 13
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 080 409 9
Adresse : 135 boulevard Sainte Marguerite -13009 MARSEILLE
Statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non reconnue utilité publique
Numéro SIREN : 775 559 719

Entité établissement (ET) : SSIAD PA-PH DE L'APAF
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 003 849 0
Adresse : 21 rue Mathilde 13015 Marseille
Numéro SIRET : 775 559 719 00098
Code catégorie établissement : 354 - SSIAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) 54 – Tarif assurance maladie - SSIAD

Triplets attachés à cet ET

Soins infirmiers à domicile (PA) personnes âgées

Capacité autorisée : 35 places

Discipline	358	soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement	16	prestation en milieu ordinaire
Clientèle	700	personnes âgées (sans autre indication)

Soins infirmiers à domicile (PH) personnes handicapées

Capacité autorisée : 15 places

Discipline	358	soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement	16	prestation en milieu ordinaire
Clientèle	010	Tous types de déficiences pers ; handicap ; (sans autre indic.)

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des cinquante (50) places.

Article 4 : Le SSIAD procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à 205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité du SSIAD ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé

Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 9 mars 2017

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS PACA

R93-2017-03-07-003

2017 03 07 DEC DEM JM GOZZO CPP V

*Démission de Monsieur le Docteur Jean-Michel GOZZO du comité de protection des personnes -
Sud Méditerranée V*

Réf : DOS-0217-1532-D

ARRETE

**modifiant l'arrêté du 15 juin 2015, portant nomination
des membres du comité de protection des personnes - Sud Méditerranée V
sis CHU – hôpital de Cimiez – 06003 Nice**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1123-1 et suivants ainsi que les articles R1123-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique – chapitre II recherche biomédicale ;

Vu le décret n° 2006-477 du 26 avril 2006 modifiant le chapitre 1er du titre II du livre 1er de la première partie du code de la santé publique relatif aux recherches biomédicales (dispositions réglementaires) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 portant agrément dudit comité pour une durée de six ans ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2015 portant nomination des membres du comité de protection des personnes « Sud Méditerranée V » sis CHU – Hôpital de Cimiez – 06003 Nice ;

Vu le décret n°2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;

Vu la lettre de démission du 16 janvier 2017 du comité de protection des personnes « Sud Méditerranée V » adressée par Monsieur le Docteur Jean-Michel GOZZO, médecin généraliste, qui siégeait en qualité de membre titulaire au 1^{er} collège (technique) ;



ARRETE

Article 1er :

Le poste de médecin généraliste titulaire au titre du 1^{er} collège (technique) libéré, suite à la démission de Monsieur le Docteur Jean-Michel GOZZO, est déclaré vacant.

Article 2 :

Le directeur adjoint par intérim de la direction de l'organisation de soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 7 mars 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

ARS PACA

R93-2017-03-07-002

2017 03 07 DEC DEM MN FALEWEE CPP V

*Démission de Madame le docteur Marie-Noëlle FALEWEE du comité de protection des personnes
- Sud Méditerranée V*

Réf : DOS-0217-1532-D

ARRETE

**modifiant l'arrêté du 15 juin 2015, portant nomination
des membres du comité de protection des personnes - Sud Méditerranée V
sis CHU – hôpital de Cimiez – 06003 Nice**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1123-1 et suivants ainsi que les articles R1123-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique – chapitre II recherche biomédicale ;

Vu le décret n° 2006-477 du 26 avril 2006 modifiant le chapitre 1er du titre II du livre 1er de la première partie du code de la santé publique relatif aux recherches biomédicales (dispositions réglementaires) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 portant agrément dudit comité pour une durée de six ans ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2015 portant nomination des membres du comité de protection des personnes « Sud Méditerranée V » sis CHU – Hôpital de Cimiez – 06003 Nice ;

Vu la lettre de démission du 24 décembre 2016 du comité de protection des personnes « Sud Méditerranée V » adressée par Madame le Docteur Marie-Noëlle FALEWEE, médecin anesthésiste réanimateur, qui siégeait en qualité de membre suppléant au 1^{er} collège (technique) ;



ARRETE

Article 1er :

Le poste de médecin anesthésiste réanimateur suppléant au titre du 1^{er} collègue (technique) libéré, suite à la démission de Madame le Docteur Marie-Noëlle FALEWEE, est déclaré vacant.

Article 2 :

Le directeur adjoint par intérim de la direction de l'organisation de soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 7 mars 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

ARS PACA

R93-2017-03-09-002

2017 03 09 DEC DEM E CANUT CPP II

Démission de Madame Elodie CANUT du comité de protection des personnes - Sud Méditerranée
II

Réf : DOS-0217-1535-D

**modifiant l'arrêté du 25 juin 2015, portant nomination
des membres du comité de protection des personnes - Sud Méditerranée II
sis Hôpital Sainte Marguerite – 270 boulevard de Sainte Marguerite 13274 Marseille cedex 09**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1123-1 et suivants ainsi que les articles R1123-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique – chapitre II recherche biomédicale ;

Vu le décret n° 2006-477 du 26 avril 2006 modifiant le chapitre 1er du titre II du livre 1er de la première partie du code de la santé publique relatif aux recherches biomédicales (dispositions réglementaires) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 portant agrément dudit comité pour une durée de six ans ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2015 portant nomination des membres du comité de protection des personnes « Sud Méditerranée II » sis Hôpital Sainte Marguerite – 270 boulevard de Sainte Marguerite 13274 Marseille cedex 09 ;

Vu le décret n°2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;

Vu la lettre de démission du 9 novembre 2016 du comité de protection des personnes « Sud Méditerranée II » adressée par Madame Elodie CANUT, juriste, qui siégeait en qualité de membre titulaire au 2^{ème} collège (social) ;



ARRETE

Article 1er :

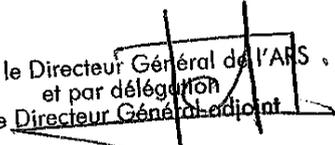
Le poste de juriste titulaire au titre du 2ème collège (social) libéré, suite à la démission de Madame Elodie CANUT, est déclaré vacant.

Article 2 :

Le directeur adjoint par intérim de la direction de l'organisation de soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **09 MARS 2017**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint



Norbert NABET

ARS PACA

R93-2017-03-13-001

TABLEAU RENOUVELLEMENT RAA 13 mars

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATIONS

DEPT	ACTIVITE ou EML	FORME	ENTITE JURIDIQUE	ADRESSE E.J.	N° FINESS E.J.	ADRESSE E.T.	N° FINESS E.T.	DATE RENOUV.	DATE LETTRE NOTIF.
83	CHIRURGIE	Alternatives à l'hospitalisation	Centre Hospitalier Marie-José Treffot	avenue du Maréchal Juin BP. 82 83 407 Hyères	83 010 053 3	Centre Hospitalier Marie-José Treffot avenue du Maréchal Juin BP. 82 83 407 Hyères	83 000 029 5	30-mai-17	7-mars-17

DIRECCTE-PACA

R93-2017-02-01-009

Avenant 01 02 17 Direccte 0724 sign.pdf)

Avenant à la convention de délégation de gestion

Le présent avenant modifie la convention de délégation de gestion signée le 15/12/2010 (modifiée par un avenant du 07/02/2013) entre le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur (DIRECCTE) et le Directeur chargé du pôle pilotage et ressources de la Direction Régionale des Finances Publiques de Provence, Alpes, Côte d'Azur et du Département des Bouches-du-Rhône.

À l'article 1^{er} de la convention du 15/12/2010 modifié par avenant du 07/02/2013:

Supprimer :

BOP 0223:Tourisme ;

BOP 0309: Entretien des bâtiments de l'État ;

BOP 0723: Dépenses immobilières ;

BOP 0787:Péréquation Région de la taxe apprentissage ;

BOP 0788 : Contractualisation du développement des modalités de l'apprentissage ;

BOP 0789 :Incitation au développement des alternances ;

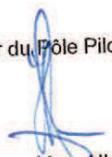
Ajouter

BOP 0724: Opérations immobilières déconcentrées ;

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Provence, Alpes, Côtes d'Azur.

Fait, à *Naperville*

Le *01/02/2017*

<p>Le délégant, Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur (DIRECCTE)</p> <p>OSD par Délégation du Préfet de Région en date du 11 janvier 2017 par Arrêté R93-2017-01- 10-007</p> <p>DIRECCTE PACA Le directeur régional</p>  <p>Patrice RUSSAC</p>	<p>Le délégataire, Direction du Pôle « Pilotage et ressources » de la Direction Régionale des Finances Publiques de Provence, Alpes, Côte d'Azur et du Département des Bouches-du-Rhône</p> <p>Le directeur du Pôle Pilotage et Ressources</p>  <p>Yvan HUART Administrateur général des Finances publiques</p>
<p>Visa du Préfet de Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet du Département des Bouches du Rhône</p>  <p> </p>	

DRJSCS PACA

R93-2017-02-23-002

Avenant à la convention de délégation de gestion

Avenant à la convention de délégation de gestion

Avenant à la convention de délégation de gestion

Le présent avenant modifie la convention de délégation de gestion signée le 03/02/2016 entre le Directeur de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur (DRDJSCS) et le Directeur chargé du pôle pilotage et ressources de la Direction Régionale des Finances Publiques de Provence, Alpes, Côte d'Azur et du Département des Bouches-du-Rhône.

À l'article 1^{er} de la convention du 03/02/2016 précitée :

Supprimer les programmes :

n°0309: Entretien des bâtiments de l'État ;

n°0723: Contribution aux Dépenses immobilières ;

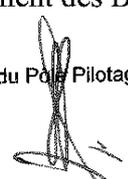
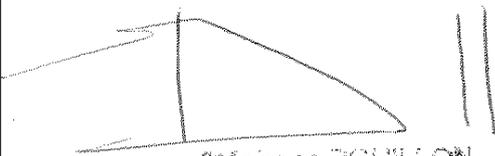
Ajouter le programme :

n°0724: Opérations immobilières déconcentrées ;

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Provence, Alpes, Côtes d'Azur.

Fait, à

Le

<p>Le délégué, Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur (DRDJSCS) OSD par Délégation du Préfet de Région en date du 15 Février 2017 par Arrêté R93-2017-02-15-002 Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur</p> <p>23.FEV. 2017</p> <p>Jean-Jacques COIPLÉ</p>	<p>Le délégataire, Direction du Pôle « Pilotage et ressources » de la Direction Régionale des Finances Publiques de Provence, Alpes, Côte d'Azur et du Département des Bouches-du-Rhône</p> <p>Le directeur du Pôle Pilotage et Ressources</p>  <p>Yvan HUART Administrateur général des Finances publiques</p>
<p>Visa du Préfet de Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet du Département des Bouches du Rhône</p>  <p>Stéphane BOUILLON</p>	

Rectorat Aix-Marseille

R93-2017-02-09-003

Arrêté portant création d'un comité de pilotage du système d'information et d'un comité de pilotage de la sécurité des systèmes d'information pour la région académique par le Recteur de région académique

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE,
RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR,**

- VU** le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques notamment l'article R222-3-3 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Bernard BEIGNIER, recteur de région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté portant organisation de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur du 19 mars 2016 ;
- VU** la décision du comité régional académique en date du 9 février 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : création de deux instances de pilotage dédiées au numérique et aux systèmes d'information

Afin d'organiser les modalités de l'action commune des recteurs et d'assurer la coordination des politiques académiques relatives au numérique et aux systèmes d'information, il est procédé à la **création de deux instances de pilotage** dédiées.

A l'échelle de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, cette nouvelle gouvernance doit permettre :

- d'aligner les stratégies numériques des deux académies ;
- de renforcer les mutualisations déjà engagées ;
- de développer le travail de coordination avec les collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : le comité de pilotage du système d'information

Est créé, à compter du 9 février 2017, un **comité de pilotage du système d'information**.

Le comité de pilotage du système d'information :

- réalise l'état des lieux des projets du système d'information engagés par les académies d'Aix-Marseille et de Nice ;
- identifie et priorise les projets à mener en commun et à mutualiser au profit des deux académies ;
- évalue le planning, le financement et l'organisation de ces projets. En la matière, ce comité formule des propositions qui seront soumises au comité régional académique pour validation.

Le comité de pilotage du système d'information est co-présidé par les secrétaires généraux des deux académies.

Le comité de pilotage du système d'information est composé :

- des secrétaires généraux adjoints des académies d'Aix-Marseille et de Nice ;
- des secrétaires généraux des DSDEN des académies d'Aix-Marseille et de Nice ;
- des responsables des divisions métiers et maîtrise d'ouvrages des académies d'Aix-Marseille et de Nice impactés par les projets (hors champ pédagogique).

Peut être invitée à cette formation toute autre personne dont l'avis est jugé utile.
Le comité de pilotage du système d'information se réunit au moins deux fois par an.

ARTICLE 3 : le comité de pilotage de la sécurité des systèmes d'information

Est créé, à compter du 9 février 2017, un **comité de pilotage de la sécurité des systèmes d'information**.

Le comité de pilotage de la sécurité des systèmes d'information :

- réalise l'état des lieux des politiques de sécurité des systèmes d'information menées par les académies d'Aix-Marseille et de Nice ;
- définit une politique générale de sécurité des systèmes d'information à l'échelle de la région académique ;
- identifie les projets à mener en commun dans le cadre de la sécurité des systèmes d'information et de la confiance numérique ;
- valide les actions à engager au titre de la politique générale retenue (périmètres, planning, coûts et organisation) ;
- effectue les arbitrages nécessaires.

Le comité de pilotage de la sécurité des systèmes d'information est co-présidé par les recteurs des académies d'Aix-Marseille et de Nice, respectivement autorités qualifiées pour la sécurité des systèmes d'information des académies d'Aix-Marseille et de Nice.

Le comité de pilotage de la sécurité des systèmes d'information est composé :

- des secrétaires généraux des académies d'Aix-Marseille et de Nice ;
- des secrétaires généraux adjoints des académies d'Aix-Marseille et de Nice ;
- du directeur des systèmes d'information de l'académie d'Aix-Marseille ;
- du chef du département de l'informatique administrative et de gestion de l'académie de Nice ;
- du délégué académique au numérique de l'académie d'Aix-Marseille ;
- du délégué académique au numérique de l'académie de Nice ;
- des responsables de la sécurité des systèmes d'information des académies d'Aix-Marseille et de Nice.

Peut être invitée à cette formation toute autre personne dont l'avis est jugé utile.
Le comité de pilotage de la sécurité des systèmes d'information se réunit au moins une fois par an.

ARTICLE 4 : publication de l'arrêté

Le présent arrêté est publié sur les sites internet de chaque académie de la région académique ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 5 : exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille et le secrétaire général de l'académie de Nice sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix-en-Provence, le 9 février 2017

Bernard BEIGNIER



Rectorat Aix-Marseille

R93-2017-02-09-004

Arrêté portant création de la commission régionale des formations post-bac par le Recteur de région académique

- VU** la loi du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment en son article 1^{er} ;
- VU** le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- VU** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant M. Bernard BEIGNIER en qualité de Recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- VU** la circulaire n° 2013-0012 du 18 juin 2013 relative au renforcement du continuum de formation de l'enseignement scolaire à l'enseignement supérieur ;
- VU** l'arrêté de gouvernance portant organisation de la région académique PACA du 19 mars 2016 ;
- VU** l'arrêté de création du service pour les affaires régionales (SAR) du 23 mai 2016 ;
- VU** l'avis du comité régional académique en date du 9 février 2017 ;

ARRETE

Article 1 : création de la commission régionale des formations post-bac

Il est créé une **commission régionale des formations post-baccalauréat (CRFPB)** dans le cadre de la mise en œuvre des orientations stratégiques des politiques de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La commission régionale des formations post-baccalauréat se substitue aux commissions académiques des formations post-baccalauréat (CAFPB) des académies d'Aix-Marseille et de Nice.

Article 2 : les missions de la commission régionale des formations post-bac

La commission régionale des formations post-baccalauréat aborde toutes les questions relatives au continuum entre l'enseignement scolaire et supérieur.

Elle définit la cohérence des politiques des académies d'Aix-Marseille et de Nice dans ce domaine notamment la liaison entre les baccalauréats technologiques et les diplômes universitaires technologiques ainsi que la liaison entre les baccalauréats professionnels et les brevets de technicien supérieur.

Elle doit permettre une vision complète de l'offre de formation à l'échelle de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur dans les quatre grandes filières de l'enseignement supérieur (BTS, CPGE, DUT, licence), y compris les formations hors périmètre du MESR.

Elle doit permettre de mieux organiser et articuler les actions d'orientation et de réorientation entre filières.

Les projets d'ouverture et de fermeture des formations doivent être concertés dans cette instance.

Article 3 : modalités de mise en place de la commission régionale des formations post-bac

La commission régionale des formations post-baccalauréat se réunit au moins une fois par an.

En amont de la réunion de la commission régionale des formations post-baccalauréat, des groupes de travail préparatoires inter-académiques sont mis en place. La composition de ces groupes de travail peut varier selon les thématiques traitées.

La préparation, la mise en place et le suivi de la commission régionale des formations post-baccalauréat sont assurée par :

- le directeur de l'enseignement supérieur et de la recherche de l'académie d'Aix-Marseille ;
- le chef de service de l'enseignement supérieur et de la recherche de l'académie de Nice ;
- le chef du service pour les affaires régionales dans sa fonction de coordination des deux académies.

Article 4 : composition

La commission régionale des formations post-baccalauréat est co-présidée par le recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités et le recteur de l'académie de Nice, chancelier des universités.

Sa composition est arrêtée comme suit.

Au titre du rectorat d'Aix-Marseille :

Le secrétaire général ;
Le secrétaire général adjoint en charge de la carte des formations ;
Le chef de la division des structures et des moyens ;
Le directeur de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
Le chef du service académique de l'information et de l'orientation ;
Le délégué académique à la formation professionnelle, initiale et continue ;
Le doyen des IA-IPR ;
Le doyen des IEN-ET/EG/IO ;
L'inspecteur en charge de la mission bac-pro/BTS ;
Le chef du service pour les affaires régionales.

Au titre du rectorat de Nice :

Le secrétaire général ;
Le secrétaire général adjoint en charge de la carte des formations ;
Le directeur de l'action pédagogique et des inspections ;
Le doyen des IA-IPR ;
Le doyen des IEN-ET/EG/IO ;
L'inspecteur en charge de la mission bac-pro/BTS ;
Le délégué académique à la formation professionnelle, initiale et continue ;
Le chef du service académique de l'information et de l'orientation ;
Le chef du département des établissements d'enseignement ;
Le chef du service académique de la prospective et de la performance.
Le chef de service de l'enseignement supérieur et de la recherche de l'académie de Nice

Au titre des IA-DASEN :

Un inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale (IA-DASEN) parmi les IA-DASEN de l'académie d'Aix-Marseille.

Un inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale (IA-DASEN) parmi les IA-DASEN de l'académie de Nice.

Au titre d'Aix-Marseille Université (AMU) :

Le vice- président de la Commission Formation et de la Vie Etudiante ;
Le vice-président délégué à l'orientation et à l'Insertion professionnelle ;
Le directeur de l'IUT.

Au titre de l'université d'Avignon et des pays de Vaucluse (UAPV) :

Le vice-président de la Commission Formation et de la Vie Etudiante;
Le directeur de l'IUT ;
Le responsable du Service Commun Universitaire d'Information et d'Orientation - Insertion Professionnelle.

Au titre de l'université de Nice Antipolis (UNS):

Le vice- président de la Commission Formation et de la Vie Etudiante ;
Le vice-président délégué à l'orientation et à l'Insertion professionnelle ;
Le directeur de l'IUT.

Au titre de l'université de Toulon :

Le vice- président de la Commission Formation et de la Vie Etudiante ;
Le directeur de l'IUT ;
Le représentant du service d'accompagnement en orientation et insertion.

Au titre des autres établissements académiques :

Le directeur de l'école centrale de Marseille (ECM) ;
Le directeur de l'institut d'études politiques d'Aix-en-Provence (IEP) ;
Le directeur de l'école nationale supérieure des arts et métiers d'Aix-en-Provence (ENSAM) ;
Le directeur du CROUS d'Aix-Marseille-Avignon ;
Le directeur du CROUS Nice-Toulon ;
Le délégué régional adjoint de la DRONISEP dans l'académie d'Aix-Marseille ;
Le délégué régional adjoint de la DRONISEP dans l'académie de Nice.

Au titre des lycées privés sous-contrat d'association avec l'Etat :

Un chef d'établissement de l'académie d'Aix-Marseille ;
Un chef d'établissement de l'académie de Nice.

Au titre des lycées publics :

Trois chefs d'établissement de l'académie d'Aix-Marseille ;
Deux chefs d'établissement de l'académie de Nice.

Au titre des représentants du monde économique et socio-professionnel :

Le directeur Formation Insertion à la chambre de commerce et d'industrie de Marseille-Provence

Le directeur du Comité Régional du Tourisme Riviera Côte d'Azur

Au titre de la collectivité régionale :

Le directeur général adjoint des services, direction générale éducation, culture et jeunesse ;
Le directeur général adjoint des services, direction générale économie, emploi, formation et relations internationales.

Au titre des autres établissements régionaux :

Le directeur du centre de formation des apprentis (CFA) Epure ;
Le chef du service régional de la formation et emploi à la DRAAF Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
Le directeur régional du conservatoire national des arts et métiers (CNAM) Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Au titre des représentants des étudiants :

Le vice-président Etudiant de l'UAPV ;
Le vice-Président Etudiant d'AMU ;
Le vice-président Etudiant d'UNS ;
Le vice-président Etudiant de l'université de Toulon.

Au titre des représentants des élèves pour la région académique :

1 représentant du conseil académique de la vie lycéenne de l'académie d'Aix-Marseille ou de l'académie de Nice.

Au titre des représentants des parents d'élèves pour la région académique :

Un représentant de la FCPE ;
Un représentant de la PEEP.

Peut être invitée à cette commission toute autre personne dont l'avis est jugé utile.

Article 5 : rapport annuel d'activité

Le recteur de région académique transmet un bilan annuel de l'activité de la commission régionale des formations post-baccalauréat au ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la recherche. Ce bilan sert d'appui à une réunion annuelle entre chaque recteur, la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) et la direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle (DGESIP).

Article 6 : publication de l'arrêté

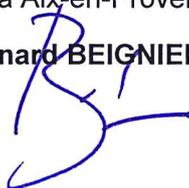
Le présent arrêté est publié sur les sites internet de chacune des académies de la région académique ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 7 : exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille et le secrétaire général de l'académie de Nice sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix-en-Provence, le 9 février 2017

Bernard BEIGNIER



Rectorat Aix-Marseille

R93-2017-02-01-010

Arrêté portant la mise en place d'une conseillère technique
ASH à l'échelle de la région académique par le Recteur de
région académique



RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE,
RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR**

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment en son article 1^{er} ;

VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant M. Bernard BEIGNIER en qualité de Recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2015 par lequel la Ministre de l'Education Nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, nomme et détache M. Pascal MISERY dans l'emploi de secrétaire général de l'Académie d'Aix-Marseille à compter du 25 septembre 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2014 par lequel la Ministre de l'Education Nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, nomme et détache M. Pierre-Raoul VERNISSE dans l'emploi de secrétaire général de l'Académie de Nice à compter du 24 janvier 2015 ;

VU l'arrêté portant organisation de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur du 19 mars 2016 ;

VU la décision du comité régional académique en date du 11 mai 2016 quant à la coordination des politiques des académies d'Aix-Marseille et de Nice relatives à la personnalisation des parcours et de la scolarisation des enfants à besoins éducatifs particuliers et plus particulièrement ceux en situation de handicap et la désignation d'une conseillère technique ASH à l'échelle de la région académique en charge de celle-ci.

ARRETE

ARTICLE 1 : mise en place d'une conseillère technique ASH à l'échelle de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur

Dans le cadre de la coordination des politiques des académies d'Aix-Marseille et de Nice relatives à la personnalisation des parcours et de la scolarisation des enfants à besoins éducatifs particuliers et plus particulièrement ceux en situation de handicap, est mis en place une conseillère technique ASH régionale.

La conseillère technique ASH régionale assure un rôle de conseil et d'expertise auprès des recteurs des académies d'Aix-Marseille et de Nice.

ARTICLE 2 : désignation de la conseillère technique ASH régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur

A compter du 1^{er} septembre 2016, les missions de la conseillère technique ASH régionale sont confiées à Madame **Anne MALLURET**, inspectrice de l'Education nationale chargée de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves en situation de handicap au rectorat d'Aix-Marseille.

ARTICLE 3 : missions de la conseillère technique ASH régionale

Les missions confiées à la conseillère technique ASH régionale consistent en la définition d'ambitions stratégiques communes dans le domaine de l'ASH portant sur la promotion d'une école inclusive de la maternelle au supérieur dans le respect des trois axes du projet inter-académique.

La conseillère technique ASH régionale est la principale interlocutrice des partenaires extérieurs notamment le Conseil régional, le CREFOP, l'AGEFIPH, le FIPHP, l'ARS, la DIRECCTE, le CREAL.

Elle exerce ses missions en étroite liaison avec les IA-DASEN, les IEN-ASH de chaque département, les collèges d'inspecteurs du 2nd degré, les IA-IPR et les services des rectorats (DAFIP, SAIO, DIEC, SSS, DAFPIC, DAEC, DIPE, DME, etc...);

Afin de favoriser la coordination des politiques académiques des académies d'Aix-Marseille et de Nice, la conseillère technique ASH régionale anime d'un pôle régional d'IEN-ASH constitué de l'ensemble des IEN-ASH.

Ses missions couvrent les champs suivants :

- contribuer à la mise en place d'une gouvernance régionale tout en favorisant la création d'un réseau régional de l'ASH afin d'harmoniser et animer les pratiques régionales en lien avec les IA DASEN.
Remarque : Dans ce cadre, elle peut confier des dossiers régionaux à des IEN-ASH volontaires notamment dans les domaines relatifs à l'évaluation des élèves en situation de handicap, la scolarisation des élèves avec autisme, les pôles de scolarisation des élèves sourds, les parcours des élèves en ULIS dans le 2nd degré et le fonctionnement des dispositifs, l'accompagnement des élèves en situation de handicap (AVS), les enseignants-référents, la scolarisation des élèves malades, accidentés, convalescents.
- consolider les partenariats entre les différents acteurs institutionnels régionaux (conventions et dispositifs) ;
- construire pour les élèves des deux académies des parcours de formation sécurisés favorisant l'accès au supérieur et à l'emploi ;
- renforcer la formation initiale et continue des personnels de l'Education nationale notamment avec l'ESPE.

ARTICLE 4 : conditions d'exercice des missions de la conseillère technique ASH régionale

Les modalités de mise en œuvre des missions à l'échelle de la région académique pour la scolarisation des élèves en situation de handicap se déclinent comme suit :

- la conseillère technique ASH régionale est amenée à exercer ses missions au rectorat d'Aix-Marseille et au rectorat de Nice. A cet égard, elle bénéficie de la part des académies du matériel nécessaire au bon exercice de sa mission (station d'accueil, téléphone portable, fournitures de bureau...) et dispose d'un ordre de mission couvrant l'ensemble de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ses frais de déplacements étant pris en charge par l'académie d'Aix-Marseille.

- l'académie de Nice met à disposition de la conseillère technique ASH régionale l'équivalent de 0,50 ETP de secrétariat ainsi qu'un bureau.

- un conseiller pédagogique sera mis à disposition pour mener correctement le volet ASH des deux plans académiques de formation, l'accompagnement des projets pédagogiques et la mise à disposition d'heures de formateurs à l'ESPE dans le cadre des formations préparatoires aux certifications ASH 1^{er} et 2nd degré.

ARTICLE 5 : rapport annuel d'activité

La conseillère technique ASH régionale établit un rapport annuel d'activité présenté à l'ensemble des membres du comité régional académique dans sa formation élargie aux IA-DASEN. Ce rapport permettra de dégager les points forts et les difficultés de mise en œuvre du dispositif.

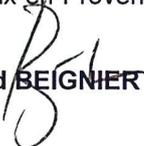
ARTICLE 6 : publication de l'arrêté

Le présent arrêté est publié sur les sites internet de chacune des académies de la région académique ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 : exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille et le secrétaire général de l'académie de Nice sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix-en-Provence, le 1^{er} février 2017

Bernard  BEIGNIER

SGAR PACA

R93-2017-03-14-002

ARRETE MODIFIANT L ARRETE N°R93 2016 12 19
003 EN DATE DU 19 DECEMBRE 2016 AUTORISANT
UNE UNITE TOURISTIQUE NOUVELLE PRESENTEE
PAR LA COMMUNE DE HUEZ DEPARTEMENT DE L
ISERE

2005,

- VU l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique en date du 30/09/1966 autorisant la commune d'HUEZ à exploiter la ressource du Lac Blanc pour la production d'eau potable ;
- VU la délibération du Conseil municipal de Huez du 20 juillet 2016, demandant l'autorisation de création d'une unité touristique nouvelle pour la création de 68 000 m² de surface de plancher d'hébergements touristiques, selon les dispositions du dossier,
- VU l'accusé de réception du dossier délivré par la préfecture de L'Isère en date du 21 juillet 2016,
- VU la mise à disposition du public, prescrite par arrêté du Préfet coordonnateur de massif en date du 5 août 2016, effectuée du 22 août au 26 septembre 2016 inclus,
- VU le rapport de synthèse de la direction départementale des territoires de l'Isère remis le 21 novembre 2016 pour la commission UTN du 25 novembre 2016,
- VU l'arrêté n°R93 2016 12 19 003, en date du 19 décembre 2016, autorisant une unité touristique nouvelle sur la commune d'Huez en vue de la création de 68 000 m² de surface de plancher soit la création de 4600 lits répartis sur quatre secteurs (-les Bergers, Ecluse Est et Ecluse Ouest et les Passeaux),
- VU les éléments nouveaux transmis par la commune d'HUEZ datés du 2 février 2017, transmis au préfet de l'Isère le 6 février 2017,
- VU le rapport conjoint de la direction départementale des territoires de l'Isère et de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes-Délégation Départementale de l'Isère en date du 27 février 2017,

CONSIDERANT :

Le rapport de M. Le Préfet de l'Isère en date du 27 février 2017 relatif à la ressource en eau du Lac Blanc précisant les points suivants :

- la commune d'Huez dispose actuellement d'une autorisation de prélèvement à usage eau potable de la ressource en eau du Lac Blanc définie dans la DUP du 30/09/1966 ;
- la commune d'Huez a fourni à M. le préfet de l'Isère un bilan quantitatif caractérisant la disponibilité de cette ressource en date du 2/02/2017 ;
- les services de l'Etat compétents, DDT et ARS de l'Isère, ont analysé précisément en février 2017 les données techniques remises par la commune de Huez et assurent sur la base des éléments fournis que la disponibilité de la ressource en eau du Lac Blanc est suffisante pour réaliser une partie seulement des aménagements prévus dans le cadre de l'autorisation UTN délivrée par arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2016 ; qu'ils proposent l'autorisation sans délai de la construction de 1000 lits et que les permis de construire du dossier UTN déposés dans la limite du seuil indiqué ci-dessus puissent être délivrés sans attendre la révision de la DUP actuellement en vigueur ;

- que toutefois, le dépôt d'un dossier complet et régulier de demande de révision de l'autorisation de prélèvement de la ressource en eau du lac blanc par la commune devrait permettre de confirmer la disponibilité en eau potable pour la construction de l'ensemble des 4600 lits prévus dans le cadre de l'autorisation d'UTN de Huez du 19 décembre 2016 ;

Sur proposition de la Commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Alpes,

ARRETE

Article 1:

L'article 2 de l'arrêté n°R93 2016 12 19 003, en date du 19 décembre 2016, autorisant l'unité touristique nouvelle de l'Alpe d'Huez est abrogé et remplacé par les termes suivants :

La présente autorisation est délivrée sous condition de réalisation de la prescription suivante :

- Que ce projet d'aménagement et d'urbanisation, peut être réalisé pour la construction des 1000 premiers lits.
Les permis de construire du dossier UTN déposés dans la limite du seuil indiqué ci-dessus peuvent être délivrés sans attendre la révision de la DUP actuellement en vigueur.

Au-delà du seuil des 1000 premiers lits autorisés dans le cadre du présent arrêté, la réalisation de l'intégralité des lits de l'UTN accordée le 19 décembre 2016 sera rendue possible dès réception du dossier de révision de la DUP du 30/09/1966 considéré d'une part comme complet et régulier par le Préfet de l'Isère et, d'autre part, dès lors qu'il permettra de confirmer la disponibilité de la ressource en eau pour les 4 600 lits.

Article 2:

Le préfet de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Mention sera insérée dans un journal diffusé dans le département concerné par le projet. Cet arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région de Provence-Alpes Côte d'Azur, siège du Préfet Coordonnateur de Massif.

Article 3:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publication et notification.

Fait à Marseille, le 14 mars 2017

Le préfet coordonnateur du massif des Alpes,

SIGNE

Stéphane BOUILLON

3

COMMISSARIAT A L'AMENAGEMENT, AU DEVELOPPEMENT ET A LA PROTECTION DES ALPES
12 place de Verdun - 38032 GRENOBLE cedex 1- Tél. : 04 76 87 61 68 – infogre@cget.gouv.fr

SGAR PACA

R93-2017-03-14-001

Arrêté portant inscription au titre des monuments
historiques du jardin du Clos du Peyronnet à Mention
(Alpes Maritimes)



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

ARRETE DU 14 MARS 2017

**Portant Inscription au titre des monuments historiques du jardin du Clos du Peyronnet à
MENTON (Alpes Maritimes)**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 13 avril 2016,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que le jardin du Clos du Peyronnet présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité paysagère remarquable de ce jardin de la seconde moitié du XXe siècle et de la richesse de ses collections botaniques méditerranéennes et exotiques,

Sur proposition du directeur régional de affaires culturelles,

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont inscrites au titre des monuments historiques les parties suivantes du jardin du Clos du Peyronnet :

- le jardin en totalité avec ses murs de clôture et l'ensemble de ses aménagements,
- les façades et les toitures de la villa, parties prenantes de la composition,

situées 13 avenue Aristide Briand à MENTON (Alpes Maritimes), sur les parcelles n° 188 et 189 d'une contenance respective de 2. 544 m² et de 2. 406 m² figurant au cadastre section AS, telles que délimitées par un liseré rouge sur le plan ci-annexé et appartenant en copropriété :

- Lot n°1 :

A Madame Julia Militza BRAYBROOK née à LONDRES (Royaume- Uni) le 17 novembre 1945 : acquisition suivant acte reçu par Me PEYRE, notaire à MENTON (Alpes-Maritimes) en date des 7 novembre 1986 et 21 novembre 1986 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de NICE 3 le 18 décembre 1986 et 27 janvier 1987, volume 1986 P n°4165. Suivi d'un rectificatif reçu par Me PEYRE, notaire à MENTON (Alpes-Maritimes) en date du 22 janvier 1987 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de NICE 3 le 27 janvier 1987, volume 1987 P n°318.

- Lots n°2, 3 et 15 :

Appartenant à Monsieur Edward Peter DELANY né à MELBOURNE (Australie) le 2 septembre 1968 : acquisition suivant acte reçu par Me MICHAUD, notaire à PARIS en date du 15 octobre 2010 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de NICE 3 le 15 décembre 2010, volume 2010 P n°4450.

- Lots n°4, 5, 10, 11, 12, 13 et 14 :

Appartenant à Monsieur William Henry Christian WATERFIELD né à LONDRES (Royaume- Uni) le 29 juillet 1942 : attribution aux termes d'un acte de partage reçu par Me PEYRE, notaire à MENTON (Alpes-Maritimes) en date du 13 octobre 1987 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de NICE 3 le 8 décembre 1987, volume 1987 P n°4239.

- Lot n°6 :

A Madame Julia Militza BRAYBROOK née à LONDRES (Royaume- Uni) le 17 novembre 1945 : acquisition suivant acte reçu par Me GUYOT DE LA POMMERAYE, notaire à MENTON (Alpes-Maritimes) en date du 6 décembre 2002 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de NICE 3 le 2 mai 2003, volume 2003 P n°1911.

- Lots n°7 et 8 :

Appartenant à Madame Marie-Christine BELLANDO, née à NICE (Alpes Maritimes) le 19 février 1945 : acquisition suivant acte reçu par Me GUYOT DE LA POMMERAYE, notaire à MENTON (Alpes-Maritimes) en date du 26 juin 2013 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de NICE 3 le 2 septembre 2013, volume 2013 P n°2833.

- Lot n°9 :

Appartenant à Madame Mary Honor THACKRAH née à MENTON (Alpes Maritimes) le 25 septembre 1929 : acquisition suivant acte reçu par Me PEYRE, notaire à MENTON (Alpes-Maritimes) en date du 23 juin 1987 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de NICE 3 le 7 juillet 1987, volume 1987 P n°2369

La copropriété a été constituée suite à l'établissement de l'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION et du REGLEMENT DE COPROPRIETE suivant acte reçu par Maître PEYRE, notaire à MENTON (Alpes Maritimes) le 10 juillet 1986 et publié au bureau des hypothèques de NICE 3 le 23 septembre 1986 volume 1986 P n° 3004. Suivi d'un acte rectificatif reçu par Maître PEYRE, notaire à MENTON (Alpes Maritimes) le 29 octobre 1986 et publié au bureau des hypothèques de NICE 3 le 13 novembre 1986 volume 1986 P n° 3587, d'un modificatif à état descriptif de division reçu par Maître PEYRE, notaire à MENTON (Alpes Maritimes) le 4 septembre 1986 et publié au bureau des hypothèques de NICE 3 le 18 novembre 1986 volume 1986 P n° 3632, d'un modificatif à état descriptif de division reçu par Maître PEYRE, notaire à MENTON (Alpes Maritimes) le 23 juin 1987 et publié au bureau des hypothèques de NICE 3 le 7 juillet 1987 volume 1987 P n° 2368.

- **Article 2** : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Marseille, le 14 MARS 2017

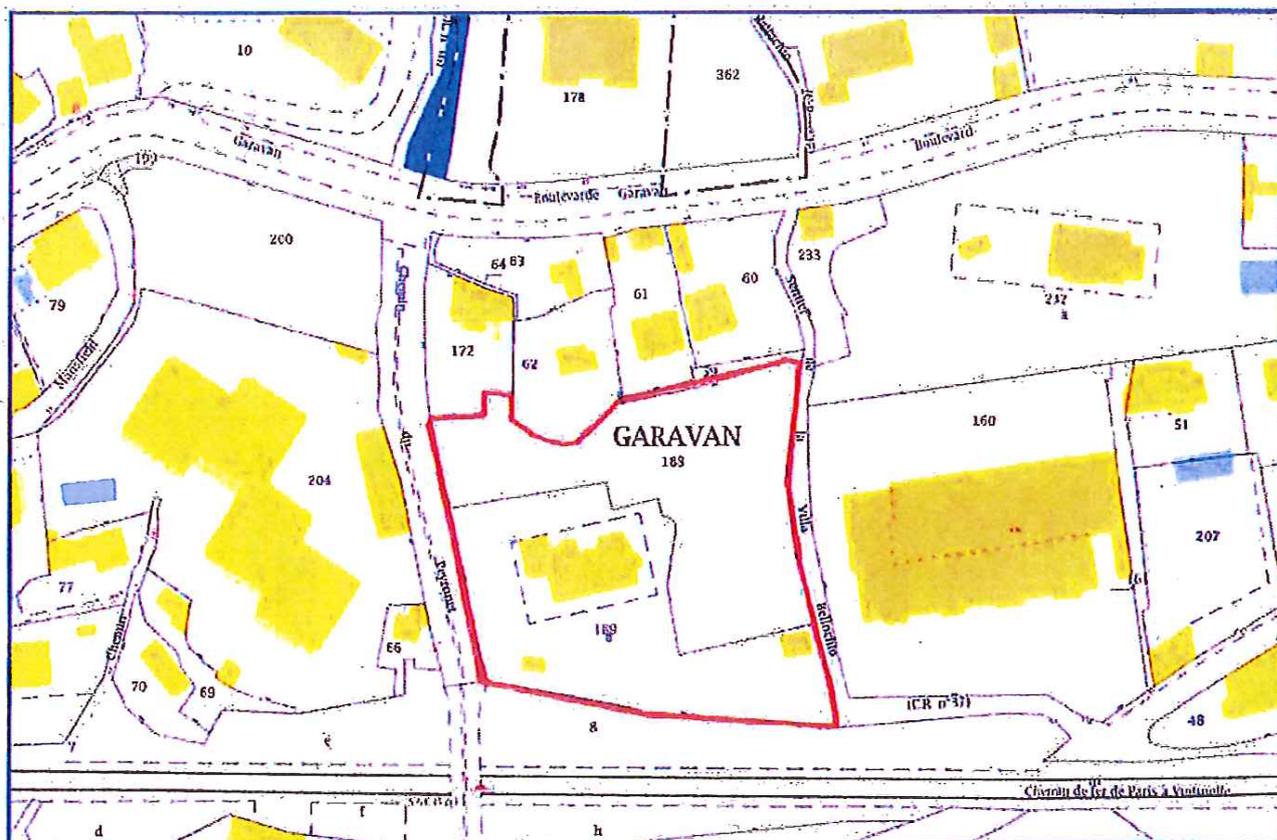
Le préfet de région,

Signé

Stéphane BOUILLON

ALPES MARITIMES
MENTON
Jardin du Clos du Peyronnet

Emprise de l'inscription au titre des monuments historiques (parcelles AS 188 ET 189)



14 MARS 2017

Le Préfet de Région

Stéphane BOUILLON